

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE (9^e ch.)– 15 MARS 2012

n° 401.287

X c. CPAS de Herstal

Sièg. : M. F. Van Praag, prés., M. Y Rentmeister et M. S. Lione, juges sociaux.

Aud. : J. M. Demarche.

Plaid. : M^e O. Stein et M^e P. Godin, avocats.

(...)

1. LA DEMANDE

Par requête déposée au greffe le 12/09/2011, Monsieur X conteste deux décisions notifiées par lettres datées du 05/07/2011 lesquelles :

-

prolonge l'aide financière équivalente au revenu d'intégration sociale catégorie isolée, soit un montant de 740,32 - € par mois, durant la période du 22/03/2011 au 16/04/2011 au motif que « le CPAS prend acte de l'ordre de quitter le territoire délivré à Monsieur X, ainsi que du recours en suspension et en annulation introduit par son conseil »

-

supprime l'aide financière à partir du 17.04.2011, ainsi que la prise en charge des frais médicaux et la cession volontaire faite au profit du bailleur du fait de l'illégalité du séjour

2. RECEVABILITE

Introduit dans les formes et délai légaux, le recours est recevable

3. LES FAITS

De nationalité turque, Monsieur X est arrivé en Belgique le 25/09/2009, il introduit une demande d'asile¹ et se voit désigner le centre d'accueil de Woluwe-Saint-Pierre, puis le centre d'accueil d'Aywaille à partir du 04/06/2009.

Il introduit une demande de séjour pour raisons médicales conformément à l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et, le 08.10.2009, il obtient un titre de séjour temporaire « modèle A », valable 3 mois.

A partir du 01.10.2009, Monsieur X est aidé par le CPAS de Herstal. L'aide est prorogée de trois mois en trois mois en fonction des prorogations du « modèle A ».

La demande fondée sur l'article 9 ter est rejetée par décision du 04/03/2011, notifiée le 14/03/2011. Un ordre de quitter le territoire au plus tard le 17/04/2011 lui a été adressé.

Le 12/04/2011, Monsieur X se présente au CPAS et signale ce qui précède.

Le 13.04.2011, un recours en annulation et en suspension a été introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers.

4. DISCUSSION

4. 1. Thèse de M. X

Monsieur X invoque les articles 3 et 13 de la CEDH, les articles 10, 11 et 23 de la Constitution, l'article 57 de la loi du 08.07.1976 et l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980.

Il invoque l'arrêt prononcé par la Cour d'arbitrage le 22.04.1998, qui porte sur le caractère non-suspensif du recours introduit par les candidats réfugiés devant le Conseil d'Etat. Il estime que le caractère non-suspensif du recours qu'il peut introduire devant le CCE contre le refus de sa demande fondée sur l'article 9 ter le prive du droit à un recours effectif, garanti par l'article 13 de la CEDH. L'absence d'effet suspensif l'expose, estime-t-il, à un risque de mauvais traitements interdits par l'article 3 de la CEDH.

¹

Sa demande d'asile a été rejetée et aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

Il sollicite qu'une question préjudicielle soit posée à la cour constitutionnelle et que dans l'intervalle un octroi provisionnel soit accordé.

4.2. Thèse du CPAS d'Herstal

Ce dernier rappelle qu'il est tenu par la législation et qu'en l'état l'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976 fait obstacle à l'octroi d'une aide sociale.

5. L'AVIS DE M. L'AUDITEUR

l'arrêt prononcé par la Cour d'arbitrage le 22.04.1998 ne vise pas la situation des personnes qui ont introduit une demande fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 (ou son équivalent à l'époque, l'article 9, alinéa 3). La Cour a par exemple refusé le même raisonnement pour les étrangers à l'égard desquels la Belgique a décliné sa compétence en application de la convention de Dublin (CA n° 57/2000 et 71/2001). Tel pourrait précisément être le cas de Monsieur X, qui, selon sa requête, a précédemment demandé l'asile en Tchéquie.

L'article 9ter de la loi du 15.12.1980 a été introduit par la loi du 15.09.2006. L'exposé des motifs souligne que les situations visées par cet article relèvent de la protection subsidiaire au sens de la Directive 2004/83/CE :

Les étrangers qui souffrent d'une maladie telle que cette maladie représente un réel danger pour leur vie ou leur intégrité physique ou que la maladie représente un réel danger de traitement inhumain ou dégradant lorsque aucun traitement adéquat n'existe dans leur pays d'origine ou dans le pays où ils peuvent séjourner, sont couverts par l'article 15, b), de la directive 2004/83/CE, en conséquence de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (traitements inhumains ou dégradants). (Doc. Parl. n° 51-2478/001, p. 9)

Cependant, le législateur n'a pas estimé devoir traiter ces demandes de la même manière que les autres demandes portant sur la protection subsidiaire car :

- *Les instances d'asile ne disposent pas des compétences nécessaires pour évaluer la situation médicale d'un étranger ou l'encadrement médical dans le pays d'origine ou dans le pays où ils peuvent séjourner;*

- *La procédure auprès des instances d'asile n'est pas adaptée pour être appliquée à des cas médicaux urgents. L'intervention d'au moins deux instances [CGRA - CCE] est en contradiction avec la nécessité de prendre position immédiatement;*

- *Budgétairement, si les instances d'asile étaient également compétentes dans le cadre de cette problématique, des investissements supplémentaires seraient indispensables (experts médicaux, étendue du travail de recherche à des situations dans le pays d'origine, travail supplémentaire dans le traitement des dossiers). (Doc. Parl. n° 51-2478/001, p. 10)*

Le critère de distinction est certes objectif, même s'il faut constater que la Directive ne détermine aucune règle relative à la procédure d'octroi de la protection subsidiaire. Cependant, les personnes qui prétendent à la protection subsidiaire pour des motifs médicaux se trouvent, à mon estime, dans une situation comparable à celle des personnes qui y prétendent pour des motifs autres que médicaux, compte tenu des motifs de la Directive, qui vise à :

- *assurer que tous les États membres appliquent des critères communs pour l'identification des personnes qui ont réellement besoin de protection internationale et, d'autre part, d'assurer un niveau minimal d'avantages à ces personnes dans tous les États membres. (Considérant n° 6)*

La différence de traitement dénoncée repose sur l'absence d'effet suspensif du recours devant le CCE contre la décision de refus, pour les seuls demandeurs de protection subsidiaire de nature médicale, contrairement aux autres demandeurs de protection subsidiaire

De prime abord, il ne m'apparaît pas que cette différence de traitement puisse être pleinement justifiée par les raisons qui ont amené le législateur à traiter différemment cette catégorie de demandeurs de protection subsidiaire. L'inadaptation des procédures d'asile aux situations médicales paraît en effet sans lien avec le caractère suspensif ou non suspensif du recours organisé par la loi.

A mon estime, il y a lieu d'interroger la Cour constitutionnelle au sujet de la conformité de cette différence de traitement aux articles 10 et 11 de la constitution, éventuellement combinés avec l'article 13 de la CEDH.

6. DECISION DU TRIBUNAL

La Cour Constitutionnelle, alors Cour d'arbitrage, a, dans 2 arrêts aujourd'hui déjà anciens, mais visant des hypothèses similaires, abouti à des constats identiques à celui que pose M. l'Auditeur.

Le 22 avril 1998, statuant au contentieux l'annulation, la Cour, concernant les candidats réfugiés se pourvoyant devant le conseil d'État contre une décision négative du CGRA ou de la CPRR, a annulé le terme «exécutoire» dans la notion d'« ordre de quitter le territoire exécutoire» tel qu'il avait été inséré dans l'article 57 paragraphe 2 la loi du 8 juillet 1976 par la loi du 15 juillet 1996, la cour conclut ainsi:

« Cette annulation a pour effet que l'article 57, § 2, doit s'interpréter comme ne s'appliquant pas à l'étranger qui a demandé à être reconnu comme réfugié, dont la demande a été rejetée et qui a reçu un ordre de quitter le territoire, tant que n'ont pas été tranchés les recours qu'il a introduits devant le Conseil d'Etat contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise en application de l'article 63/3 de la loi ou contre la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés. »

Le 30 juin 1999, statuant sur question préjudicielle, la cour, concernant les personnes ne pouvant obtempérer à un ordre de quitter le territoire pour des raisons impérieuses de santé estimait:

« Si la mesure prévue par l'article 57, § 2, est appliquée aux personnes qui, pour des raisons médicales, sont dans l'impossibilité absolue de donner suite à l'ordre de quitter la Belgique, elle traite de la même manière, sans justification raisonnable, des personnes qui se trouvent dans des situations fondamentalement différentes; celles qui peuvent être éloignées et celles qui ne peuvent l'être pour des raisons médicales. Dans cette mesure, l'article 57, § 2, est discriminatoire. »

Par la directive 2004/83/CE du conseil européen, ce dernier a visé, notamment, un ensemble des situations problématiques et potentiellement en lien avec une forme subsidiaire de protection dont:

- les personnes contraintes de fuir leur pays pour des raisons de violences généralisées (guerre civile, conflit armé, toutes situations où l'ordre public est gravement menacé) qui anciennement pouvaient demander une régularisation de séjour pour motif humanitaire sur la base de l'article 9 alinéa 3 ancien.

- les étrangers en situation irrégulière qui ne peuvent être éloignés du fait de leur situation personnelle (âge, santé comme en l'espèce)

Pour des raisons pratiques, le législateur a choisi de ne pas confier le traitement de protection subsidiaire pour raison médicale aux autorités chargées de l'asile, confiant, par contre, le traitement des protections subsidiaires dues aux violences généralisées à ces mêmes instances considérant, à juste titre, qu'il s'agissait de leur compétence naturelle.

Pour respecter la cohérence du texte, les protections médicales subsidiaires ont été insérées à l'article 9, celui qui traite de ce que l'on appelle habituellement et improprement les «régularisations» soit les autorisations de séjour de longue durée pour motifs humanitaires.

Ce faisant, le législateur a créé, peut-être involontairement, une différence de traitement qui ne trouve guère d'explications dans les textes ou travaux préparatoires.

Ainsi, l'étranger qui sollicite la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 5 décembre 1980 se verra accorder une aide sociale en nature ou en numéraire selon qu'elle soit servie par FEDASIL ou par un CPAS jusqu'à la clôture de sa procédure laquelle induira tant l'éventuel recours devant le conseil du contentieux des étrangers et que devant le conseil d'État.

À l'inverse, l'étranger qui sollicite la protection subsidiaire pour raisons médicales se verra accorder une aide sociale à dater de la recevabilité et jusqu'à la décision de l'Office des étrangers. En cas de refus de l'octroi du statut, un éventuel recours devant le conseil du contentieux des étrangers et a fortiori devant le conseil d'État sera bien entendu possible mais ne sera pas accompagnée d'une aide sociale, financière ou matérielle, le recours n'étant pas suspensif.

Ainsi, deux étrangers demandeurs de protection subsidiaire, se fondant sur un même texte, pourront et seront traités de façon tout à fait différente selon que la demande sera motivée tantôt par une situation de violence généralisée dans le pays d'origine ou de résidence habituelle tantôt par un état de santé.

Surabondamment, le tribunal ne peut que constater que le législateur a créé deux catégories d'étrangers demandeurs de protection subsidiaire, selon un critère, certes, objectif mais déraisonnable dès lors que la catégorie la plus fragilisée qui se voit privée d'aide sociale pendant l'exercice du recours.

Il convient de poser une question préjudicielle à la cour constitutionnelle sur ce qui précède tel que libellé au dispositif.

Dans l'intervalle, il convient d'octroyer au demandeur une aide sociale conformément à l'article 19 alinéa 2 du code judiciaire compte-tenu de l'état de santé de ce dernier et ce par application de l'arrêt 80/1999 précité.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant contradictoirement,

Sur avis conforme du Ministère Public,

Dit la demande recevable,

Avant dire droit quant à la demande, pose, à titre préjudiciel, la question suivante à la Cour Constitutionnelle:

«L' article 57 §2 de la loi du 8 juillet 1976 viole-t-ils les articles 10, 11 et 23 de la constitution lus en combinaison avec les articles 3 et 13 de la CEDH interprété de telle sorte qu'il ne permet pas aux personnes ayant introduit une demande de protection subsidiaire pour raison médicale conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, mais s'étant vu refuser cette mesure par l'Office des étrangers, de bénéficier de toute forme d'aide sociale, hormis l'aide médicale urgente, pendant la durée de l'examen de leur recours par le conseil du contentieux des étrangers alors que les demandeurs de protection subsidiaire du fait d'une situation de violence généralisée dans le pays d'origine ou de résidence habituelle, conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui se sont vus refuser un tel statut par le CGRA, continuent à bénéficier de l'aide sociale pendant la durée de l'examen de leurs recours par le conseil du contentieux des étrangers»

Condamne, conformément à l'article 19 alinéa 2 du code judiciaire, le CPAS de Herstal à payer à M. X l'aide sociale au taux isolé à dater du prononcé de la présente cause ordonne l'exécution provisoire de la .présente décision nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement

Réserve la demande et renvoie la cause au rôle

Réserve les dépens.